



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 497

portant constitution de garanties financières pour l'établissement SPBI BENETEAU
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1986, modifié le 20 décembre 2002, autorisant la société des Chantiers BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux de plaisance à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU le courrier en date du 29 avril 2019 déterminant le calcul des garanties financières pour plusieurs sites industriels du groupe SPBI ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que les installations exploitées sont visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de cet arrêté ministériel, les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sont opposables à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de cet arrêté ministériel, s'agissant d'installations régulièrement autorisées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012, les garanties financières sont constituées selon un échéancier commençant au 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières, transmise par l'exploitant, respecte globalement les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est supérieur au seuil fixé au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement rendant obligatoire la constitution des garanties financières ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1. Garanties financières

La société SPBI Chantiers Beneteau, dont le siège social est situé au Parc d'activités l'Eraudière – 34 rue Eric Tabarly – CS 30045 – 85170 Dompierre sur Yon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Ces garanties financières permettent, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site telle que prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer, établi selon la méthode décrite par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, s'élève à **105 985 euros TTC**.

Ce montant est calculé avec l'indice TP 01 de janvier 2019 égal à 109,7 (égal à 716,8 en valeur équivalente aux valeurs mensuelles de l'indice publié antérieurement à octobre 2014), et avec une TVA de 20 %.

Article 1.3. Quantité maximale de déchets

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- Déchets dangereux : 20 tonnes
- Déchets non dangereux : 25 tonnes

Article 1.4. Délai de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées à compter du 1^{er} juillet 2019, selon l'échéancier fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé s'agissant d'installations visées dans son annexe II.

Article 1.5. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Il précise également la valeur de l'indice TP01 utilisée.

Article 1.6. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, dans les mêmes conditions de temps, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières, établi comme indiqué à l'article 1.5.

Article 1.7. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout

changement de formes des garanties financières, ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

Article 1.8. Actualisation des garanties financières

L'exploitant présente, tous les cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières. Le montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. Cet état précise les valeurs de l'indice TP01 et du taux de TVA utilisées pour le calcul du montant actualisé.

L'exploitant transmet au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières actualisées.

La première période quinquennale démarre le 1er juillet 2019. En cas de modification des conditions d'exploitation nécessitant un nouveau calcul du montant des garanties financières par application de la méthode précisée à l'annexe I du même arrêté ministériel, une nouvelle période quinquennale démarre à la date de constitution des garanties financières modifiées.

Article 1.9. Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions et modalités fixées à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

Article 1.11. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations qui ont nécessité la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des travaux correspondants est constatée par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris dans les formes indiquées au II de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

L'exploitant communique au garant l'arrêté préfectoral levant les garanties financières.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 SEP. 2019
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 497

portant constitution de garanties financières pour l'établissement SPBI BENETEAU à Saint Gilles Croix de Vie